## **BURKINA FASO**

DÉCRET Nº 2024- 1037 /PRES/MDAC portant création d'une Académie militaire de l'air

Unité - Progrès - Justice VISA N°0789/MDAC/CF DU 22/08/2024



## LE PRÉSIDENT DU FASO, CHEF DE L'ÉTAT,

Vu la Constitution;

- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu le décret n°2024-0908/PRES/PM du 1er août 2024 portant composition du Gouvernement;
- Vu la loi n°74-60/AN du 03 août 1960 portant création de l'Armée nationale de Haute-Volta ;
- Vu la loi n°26-94/ADP du 24 mai 1994 portant organisation générale de la défense nationale et son modificatif n°007-2005/AN du 07 avril 2005 ;
- Vu le Kiti n°85-011/CNR PRES/DP du 09 septembre 1985 portant création de l'Armée de l'air ;
- Vu le décret n°97-322/PRES/PM/DEF du 30 juillet 1997 portant organisation générale de l'Armée de l'air;
- Vu le décret n°2008-102/PRES/PM/DEF du 04 mars 2008 portant organisation générale des corps de troupe dans les Forces armées nationales ;
- Vu le décret n°2022-0898/PRES-TRANS/PM/MDAC du 03 octobre 2022 portant organisation du Ministère de la défense et des anciens combattants ;
- Vu le décret n°2022-0943/PRES-TRANS/PM/MDAC du 11 novembre 2022 portant organisation et fonctionnement de l'État-major général des armées ;

Sur proposition du Ministre d'État, Ministre de la défense et des anciens combattants ;

## DÉCRÈTE

- Article 1 : Il est créé au sein de l'Armée de l'air, un établissement d'enseignement militaire formant corps de troupe dénommé Académie militaire de l'air en abrégé « AMA ».
- Article 2 : L'Académie militaire de l'air a rang de base aérienne et est implantée à Bobo-Dioulasso.
- Article 3 : L'Académie militaire de l'air a pour mission d'assurer la formation initiale et le perfectionnement des officiers de l'Armée de l'air.

Article 4 : L'Académie militaire de l'air est composée :

- d'un conseil de direction ;
- d'un poste de commandement ;
- des départements ;
- des escadrons de formation ;
- d'un organe consultatif.

Article 5 : L'Académie militaire de l'air est commandée par un officier de l'Armée de l'air qui prend le titre de Commandant de l'académie militaire de l'air.

Le Commandant de l'académie militaire de l'air est nommé par décret présidentiel.

Article 6 : Le Commandant de l'académie militaire de l'air est secondé par un officier de l'Armée de l'air qui prend le titre de Commandant adjoint de l'académie militaire de l'air.

Le Commandant adjoint de l'académie militaire de l'air est nommé par décret présidentiel.

Article 7 : L'organisation, les attributions et le fonctionnement de l'Académie militaire de l'air sont précisés par arrêté du Ministre chargé de la défense.

Article 8: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 9 : Le Ministre d'État, Ministre de la défense et des anciens combattants est chargé de l'exécution du présent décret.

Article 10 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 09 septembre 2024

Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Ministre d'État, Ministre de la défense et des anciens combattants

Général de Brigade Kassoum COULIBALY

Vui la Charle de la Transition du

va ta torn 74-50/AN du Us aban